



PM/2024-42

## **ARRETE**

### **Autorisant l'occupation du domaine publique sous conditions pour une vente au déballage**

#### **Avenue des Platanes**

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1 – L 2212.2,

**Vu** les textes en vigueur du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

**Vu** la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public,

**CONSIDERANT** la demande présentée le vendredi 14/06/2024 par Madame Christelle EBOM, gérante du magasin FOUDAFRIQUE afin d'organiser une vente au déballage à Saint-Nom-la-Bretèche,

**COSIDEDERANT** qu'il convient d'autoriser l'installation d'un stand et de prendre des mesures de réservation de stationnement afin de permettre l'installation dudit matériel et permette la libre circulation des piétons en toute sécurité.

## **ARRETONS**

**Article 1 :** L'établissement Foudafrique est autorisé à installer un stand sur le trottoir au droit du n°26 Bis boulevard des Platanes afin d'organiser une vente au déballage sur 10 mètres linéaires.

**-Le samedi 29 juin 2024 de 10h00 à 19h00.**

**-Le samedi 20 juillet 2024 de 10h00 à 19h00**

**Article 2 :** 2 emplacements de stationnement seront réservés pour l'exposition des objets mis en vente et permettre de laisser libre le trottoir pour la circulation des piétons.

**Article 3 :** La circulation sera obligatoirement maintenue.

**Articles 4 :** Le permissionnaire est responsable des dégradations et salissures dans l'emprise et aux abords de l'espace réservé et il doit, le cas échéant, supporter les frais de remise en état des lieux.

Le permissionnaire est seul responsable tant envers la ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

**Article 5 :** Les services techniques de la commune mettront en place une signalisation et des barrières afin d'assurer la réservation sur deux emplacements à hauteur du magasin Foudafrique au n° 26 bis avenue des Platanes.

**Article 7 :** L'Etablissement Foudafrique aura la charge du balisage et de la signalisation et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

**Article 8 :** Conformément à la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, Madame Christelle EBOM, gérante du magasin FOUDAFRIQUE sis 26 bis avenue des Platanes 78860 Saint-Nom-la-Bretèche est redevable de la somme de 120 euros correspondant à une occupation temporaire du domaine public de 20 m<sup>2</sup> sur 2 journées. Cette somme sera recouverte par le Trésor Public à réception du titre correspondant à la prestation.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, le pétitionnaire, Madame Christelle EBOM, Gérante du magasin FOUDAFRIQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 19/06/2024

- Mis en ligne le 27/06/2024
- Document rendu exécutoire le 27/06/2024

Certifié par le Maire

**Le Maire,**

**1<sup>er</sup> Vice-président de la  
communauté  
de communes Gally Mauldre,  
Gilles STUDNIA**

